PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JALABER DIFFUSION

Z.I. Beau Soleil - 36 rue de l'Artisanat
44450 ST JULIEN DE CONCELLES

Références : N3-2023-105-RapportInspection
Code AIOT : 0006306273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement JALABER DIFFUSION, implanté Z.I. Beau Soleil - 36 rue de l'Artisanat 44450 ST JULIEN DE CONCELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JALABER DIFFUSION
- Z.I. Beau Soleil - 36 rue de l'Artisanat 44450 ST JULIEN DE CONCELLES
- Code AIOT : 0006306273
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un centre de tri-transit de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, bois) en situation irrégulière qui relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2714. Au-delà de sa situation administrative, l'établissement ne respecte pas les prescriptions de prévention et protectopn du risque incendie prescrites par l'arrêté ministériel correspondant à cette activité dont les distances d'éloignement des stockages extérieurs et les dispositions constructives du bâtiments d'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Contrôle inopiné dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement du 36 rue de l'artisanat	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Implantations	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5 et 6	/	Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JALABER DIFFUSION exploite un centre de tri-transit qui relève du régime de l'enregistrement sans que l'établissement ne soit enregistré et l'exploite sans tenir compte de nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18, notamment sur la question du risque incendie, qui s'appliquent à l'établissement quand bien même ce dernier n'est pas en règle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative de l'établissement du 36 rue de l'artisanat

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'une installation illicite en enregistrement
Prescription contrôlée – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats – A la suite d'inspections menées dans la zone d'activités de St-Julien-de-Concelles, le 27 janvier 2023, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle inopiné de la société JALABER DIFFUSION, située au 36 rue de l'artisanat, qui exploite un centre de tri-transit de déchets de papiers, cartons, plastiques et, dans une moindre mesure, de bois (palettes) à l'adresse précitée. Une telle installation relève de la législation des installations classées sous la rubrique 2714 sous le régime de l'enregistrement si le volume de déchets présents est supérieur ou égal à 1 000 m^3. Avec un volume de déchets présents estimé à plus de 2 500 m^3, l'établissement relève du régime de l'enregistrement. La société JALABER DIFFUSION ne dispose pas de l'enregistrement requis et n'a présenté aucune demande sollicitant cette extension ou cherchant à régulariser sa situation administrative. Par conséquent, **l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre la société JALABER DIFFUSION en demeure de régulariser la situation administrative** de son centre de tri en présentant un dossier d'enregistrement, en abaissant son volume d'activités en dessous du seuil de la déclaration, soit à 100 m^3 ou en cessant les activités de cet établissement. Dans ce cas, il lui appartiendra de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure de régulariser la situation administrative
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Implantations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/18, article 5 et 6
Thème(s) : Prévention du risque incendie, limitation de la propagation d'un sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Régime de l'enregistrement : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **Prescription contrôlée –** Art 5 – [...] Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. [...] Art 6 – Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).
Constats – Malgré le fonctionnement du centre de tri-transit de déchets non dangereux en situation irrégulière, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 référencé s'appliquent à l'établissement. **Implantation** – Les constats ont révélé que les conditions d'entreposage des déchets ne respectent pas les distances prescrites puisque : ➢ les stockages extérieurs de déchets combustibles sont implantés en limite du périmètre de l'installation classée, quel que soit le côté, matérialisé par un simple grillage ; ➢ le bâtiment d'exploitation est positionné, pour la façade Sud-Ouest, à environ 10 m des limites de l'établissement. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les effets létaux, cités par l'arrêté du 06/06/18 (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2), restent contenus à l'intérieur du site, d'autant qu'aucun moyen d'isolement de type écran n'est en place. Par ailleurs, l'environnement extérieur à la société JALABER DIFFUSION aggrave le risque incendie, notamment avec la présence d'une haie de pins de grande hauteur (15 à 20 m) sur toute la longueur de la propriété en façade Sud-Ouest, de la société EPALIA au Nord qui entrepose de grandes quantités de palettes et d'une tierce entreprise au Sud, dont au moins une des constructions est proche de la limite de propriété. Au-delà du non respect des distances prescrites, il est apparu que les conditions actuelles d'entreposage des déchets combustibles favorisent la propagation d'un incendie en l'absence de

mesures d'isolement entre les différents dépôts extérieurs et le bâtiment d'exploitation.

Ainsi, **l'inspection des installations classées considère que les conditions actuelles d'exploitation présentent un risque élevé d'incendie et, notamment de propagation y compris à l'extérieur du site, en raison de l'importance des volumes entreposés et de leur trop grande proximité.** La seule mesure reconnue par le représentant de l'exploitant sur place est l'arrosage des déchets en période très chaude, ce qui ne constitue pas une disposition pérenne de maîtrise des risques.

Constructions – Le bâtiment d'exploitation est construit en simple bardage, ce qui ne répond pas aux règles de comportement au feu attendu par l'art 6 référencé.

Considérant les constats rapportés, **l'inspection des installations classées propose au préfet de d'imposer les distances maximales d'éloignement prévues par l'art 5 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 dans l'attente de la régularisation de cette exploitation.**

Des prescriptions spéciales complètent le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative du centre de tri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Projet d'arrêté de prescriptions spéciales

Proposition de délais : 1 mois